

N^{os} 01-0648, 01-0659, 01-0660, 02-0027, 02-0028
02-0021, 02-0022, 02-0030, 02-0032 et 02-0040

Mme X et autres

Mme GRAS
Président rapporteur

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

M. BONAL
Commissaire du gouvernement

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

Séance du 28 mars 2002
Lecture du 25 avril 2002

C+

Vu, 1) enregistrée au greffe sous le n° 01-0648 le 16 janvier 2002, en régularisation de la requête déposée le 20 décembre 2001 sous le même numéro, la requête présentée par Mme Hélène X, domiciliée au .../..., tendant à l'annulation de la décision n° 12793/OPT/SG-RH/GT en date du 10 septembre 2001 du directeur de l'Office des postes et télécommunications (OPT) de rejet de sa candidature au poste de receveur du bureau de POINDIMIE ;

Vu, 2) enregistrée au greffe sous le n° 01-0659 le 22 janvier 2002, en régularisation de la requête déposée le 27 décembre 2001 sous le même numéro, la requête présentée par M. Jean-Charles Y, domicilié au .../..., tendant à l'annulation de la décision n° 12796/OPT/SG-RH/GT en date du 10 septembre 2001 du directeur de l'Office des postes et télécommunications (OPT) de rejet de sa candidature au poste de receveur du bureau de POINDIMIE ;

Vu, 3) enregistrée au greffe sous le n° 01-0660 le 27 décembre 2001, la requête présentée pour le Syndicat de travailleurs de l'Office des postes de Nouvelle-Calédonie - Force ouvrière (S.T.O.P. - F.O.), ayant son siège social à .../..., représenté par son secrétaire général, tendant à l'annulation des décisions :

- n° 12793/OPT/SG-RH/GT en date du 10 septembre 2001 du directeur de l'Office des postes et télécommunications (OPT) de rejet de la candidature de Mme Hélène X au poste de receveur du bureau de POINDIMIE,

- n° 12796/OPT/SG-RH/GT en date du 10 septembre 2001 du directeur de l'Office des postes et télécommunications (OPT) de rejet de la candidature de M. Jean-Charles Y au poste de receveur du bureau de POINDIMIE,

- de nomination de M. Frantz Z, agent contractuel, au poste de receveur du bureau de POINDIMIE ;

Vu, 4) enregistrée au greffe sous le n° 02-0027 le 16 janvier 2002, la requête présentée pour le Syndicat de travailleurs de l'Office des postes de Nouvelle-Calédonie - Force ouvrière (S.T.O.P. - F.O.), ayant son siège social à .../..., représenté par son secrétaire général, tendant à l'annulation de la décision n° 12796/OPT/SG-RH/GT en date du 10 septembre 2001 du directeur de l'Office des postes et télécommunications (OPT) de rejet de la candidature de M. Jean-Charles Y au poste de receveur du bureau de POINDIMIE ;

Vu, 5) enregistrée au greffe sous le n° 02-0028 le 16 janvier 2002, la requête présentée pour le Syndicat de travailleurs de l'Office des postes de Nouvelle-Calédonie - Force ouvrière (S.T.O.P. - F.O.), ayant son siège social à .../..., représenté par son secrétaire général, tendant à l'annulation de la décision n° 12793/OPT/SG-RH/GT en date du 10 septembre 2001 du directeur de l'Office des postes et télécommunications (OPT) de rejet de la candidature de Mme Hélène X au poste de receveur du bureau de POINDIMIE ;

Vu, 6) enregistrée au greffe sous le n° 02-0021 le 11 janvier 2002, la requête présentée pour le Syndicat des fonctionnaires, agents et ouvriers de la Nouvelle-Calédonie (S.F.A.O.N.C. - O.P.T.), ayant son siège social à X, représenté par son secrétaire général, tendant à l'annulation de la décision de nomination de M. Frantz Z, agent contractuel, au poste de receveur du bureau de POINDIMIE ;

Vu la lettre du conseiller le plus ancien, faisant fonction de président du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, en date du 13 mars 2002, informant les parties de ce que le tribunal est susceptible d'invoquer d'office le moyen tiré de l'incompétence de la juridiction administrative ;

Vu, enregistré le 21 mars 2002, le mémoire par lequel le requérant se désiste purement et simplement ;

Vu, 7) enregistrée au greffe sous le n° 02-0022 le 11 janvier 2002, la requête présentée pour la Fédération des fonctionnaires, ayant son siège social à .../..., représenté par son secrétaire général, tendant à l'annulation de la décision de nomination de M. Frantz Z, agent contractuel, au poste de receveur du bureau de POINDIMIE ;

Vu la lettre du conseiller le plus ancien, faisant fonction de président du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, en date du 13 mars 2002, informant les parties de ce que le tribunal est susceptible d'invoquer d'office le moyen tiré de l'incompétence de la juridiction administrative ;

Vu, enregistré le 21 mars 2002, le mémoire par lequel le requérant se désiste purement et simplement ;

Vu, 8) enregistrée au greffe sous le n° 02-0030 le 16 janvier 2002, la requête présentée pour le Syndicat de travailleurs de l'Office des postes de Nouvelle-Calédonie - Force ouvrière (S.T.O.P. - F.O.), ayant son siège social à .../..., représenté par son secrétaire général, tendant à l'annulation de la décision de nomination de M. Frantz Z, agent contractuel, au poste de receveur du bureau de POINDIMIE ;

Vu la lettre du conseiller le plus ancien, faisant fonction de président du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, en date du 13 mars 2002, informant les parties de ce que le tribunal est susceptible d'invoquer d'office le moyen tiré de l'incompétence de la juridiction administrative ;

Vu, 9) enregistrée au greffe sous le n° 02-0032 le 16 janvier 2002, la requête présentée par Mme Hélène X, domiciliée au .../..., tendant à l'annulation de la décision de nomination de M. Frantz Z, agent contractuel, au poste de receveur du bureau de POINDIMIE ;

Vu la lettre du conseiller le plus ancien, faisant fonction de président du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, en date du 13 mars 2002, informant les parties de ce que le tribunal est susceptible d'invoquer d'office le moyen tiré de l'incompétence de la juridiction administrative ;

Vu, 10) enregistrée au greffe sous le n° 02-0040 le 22 janvier 2002, la requête présentée par M. Jean-Charles Y, domiciliée .../..., tendant à l'annulation de la décision de nomination de M. Frantz Z, agent contractuel, au poste de receveur du bureau de POINDIMIE ;

Vu la lettre du conseiller le plus ancien, faisant fonction de président du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, en date du 13 mars 2002, informant les parties de ce que le tribunal est susceptible d'invoquer d'office le moyen tiré de l'incompétence de la juridiction administrative ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu, enregistrée le 30 janvier 2002, la production par l'Office des postes et télécommunications (OPT) de la décision de nomination de M. Frantz Z ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant statut général des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le statut particulier du cadre territorial des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 51/Cp du 23 octobre 2000 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office des postes et télécommunications(OPT) ;

Vu le code de justice administrative, dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 28 mars 2002 à laquelle siégeaient :

Mme GRAS, président,
M. IBO, premier conseiller,
M. THIBAUT, magistrat de l'ordre judiciaire faisant fonction d'assesseur en application de l'article L. 224-1 du code de justice administrative,

assistés de M. LATOUCHE, greffier en chef,

le rapport de Mme GRAS,

les conclusions de M. BONAL, commissaire du gouvernement,

Et après en avoir délibéré, conformément à la loi, dans la composition indiquée ci-dessus ;

Considérant que, par circulaire du 20 juin 2001, l'Office des postes et télécommunications (OPT) a lancé un appel à candidature interne en vue de pourvoir le poste de receveur du bureau de poste de POINDIMIE,

auquel M. Frantz Z, agent contractuel, a été nommé, sous l'appellation de chef d'agence, par décision n° 01-751/OPT du 26 octobre 2001 du directeur général de l'Office des postes et télécommunications (OPT) ; que les conclusions susvisées doivent être analysées comme tendant à l'annulation tant de ladite décision du 26 octobre 2001, que du rejet des candidatures de Mme Hélène X et de M. Jean-Charles Y à ce même poste de receveur ;

Sur la jonction :

Considérant que les dix requêtes susvisées présentent à juger des questions connexes ; que par suite il y a lieu de les joindre pour y statuer en un même jugement ;

Sur les fins de non-recevoir soulevées :

Considérant qu'un syndicat n'a pas qualité pour solliciter lui-même l'annulation de mesures qui lèsent seulement l'intérêt propre du destinataire, et non l'intérêt collectif qu'il représente ; qu'ainsi, le Syndicat de travailleurs de l'Office des postes de Nouvelle-Calédonie – Force ouvrière (S.T.O.P. - F.O.) n'est pas recevable à demander l'annulation des décisions de rejet des candidatures de Mme Hélène X et de M. Jean-Charles Y au poste de receveur de POINDIMIE ; qu'il y a donc lieu de rejeter les conclusions des requêtes n^{os} 02-0027 et 02-0028 présentées par le Syndicat de travailleurs de l'Office des postes de Nouvelle-Calédonie – Force ouvrière (S.T.O.P. – F.O.) ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'ordonnance précitée, les litiges s'élevant entre les agents contractuels et leurs collectivités employeuses relèvent de la juridiction judiciaire ; qu'à ce titre il n'appartient notamment pas à la juridiction administrative de connaître du contentieux afférent au contrat de travail d'un agent qui n'a pas la qualité de fonctionnaire ; qu'en revanche, il lui appartient de statuer sur la décision, détachable du contrat lui-même, de nomination à un emploi public ; qu'ainsi, le présent tribunal est compétent pour connaître de la décision de nommer M. Frantz Z sur l'emploi de receveur du bureau de poste de POINDIMIE, qui relève du statut particulier du cadre territorial des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ; que dans ces conditions, il y a lieu de rejeter la fin de non-recevoir soulevée sur ce point par l'Office des postes et télécommunications (OPT) ;

Sur le fond :

Considérant qu'aux termes de l'article 1-1 du statut particulier du cadre territorial des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie : « Les fonctionnaires du cadre des Postes et Télécommunications sont destinés à pourvoir aux emplois techniques ou d'exploitation relevant des activités de l'Office des Postes et Télécommunications en Nouvelle-Calédonie. » ; que l'article 1-2 dudit statut dispose que : « Les fonctionnaires du cadre des Postes et Télécommunications de la Nouvelle-Calédonie sont soumis aux dispositions du Statut Général des fonctionnaires des Cadres Territoriaux. » ; que l'article 36 du statut prévoit les missions des : « ...fonctionnaires désignés par le Directeur de l'Office pour gérer un bureau de poste ou un centre... » ;

Considérant qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions, que, nonobstant le statut de l'Office des postes et télécommunications (OPT) d'établissement public de l'Etat, les agents de l'Office des postes et télécommunications (OPT) sont placés dans la même situation statutaire, assortie de garanties et d'obligations, que leurs homologues de la fonction publique territoriale ; qu'ainsi, les emplois permanents de l'Office des postes et télécommunications (OPT) ont vocation à être occupés par des fonctionnaires du cadre territorial des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie,

sauf dérogation prévue par le § 2 de l'article 11 de la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant statut général des fonctionnaires ; que, dès lors que l'avis de candidature portait sur les fonctions de receveur de bureau de poste, la circonstance que les projets de restructuration de l'Office des postes et télécommunications (OPT) appellent un renforcement des compétences informatiques de ses agents ne constitue pas une dérogation au sens des dispositions précitées ;

Considérant ainsi qu'il résulte de l'instruction que ni la nomination de M. Frantz Z, agent contractuel, sur le poste de receveur du bureau de poste de POINDIMIE, ni le rejet des candidatures de Mme Hélène X et M. Jean-Charles Y, fonctionnaires du cadre territorial des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie écartés au bénéfice de celui-ci, n'ont été effectués dans le cadre des dérogations précitées prévues par l'article 11 de la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 ; que par suite, ces décisions intervenues en violation de ladite délibération, sont entachées d'erreur de droit et doivent être annulées ;

Sur les requêtes n^{os} 02-0021 et 02-0022 :

Considérant que les désistements du Syndicat des fonctionnaires, agents et ouvriers de la Nouvelle-Calédonie (S.F.A.O.N.C. – O.P.T.) et de la Fédération des fonctionnaires sont purs et simples ; que rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte ;

Sur la requête n°01-0660 :

Considérant que le tribunal statuant au fond par le présent jugement au titre des requêtes n^{os} 02-0027, 02-0028 et 02-0030 présentées, après demande de régularisation, par le Syndicat de travailleurs de l'Office des postes de Nouvelle-Calédonie – Force ouvrière (S.T.O.P. – F.O.), les conclusions de ce syndicat présentées initialement au titre de la requête n° 01-0660 sont sans objet ;

DECIDE :

- Article 1^{er} : La décision n° 01-751/OPT du 26 octobre 2001 du directeur général de l'Office des postes et télécommunications (OPT) de nomination de M. Frantz Z est annulée.
- Article 2 : La décision de rejet de la candidature de Mme Hélène X au poste de receveur de POINDIMIE est annulée.
- Article 3 : La décision de rejet de la candidature de M. Jean-Charles Y au poste de receveur de POINDIMIE est annulée.
- Article 4 : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête n°01-0660 présentée par le Syndicat de travailleurs de l'Office des postes de Nouvelle-Calédonie – Force ouvrière (S.T.O.P. – F.O.).
- Article 5 : Les requêtes n^{os} 02-0027 et 02-0028 présentées par le Syndicat de travailleurs de l'Office des postes de Nouvelle-Calédonie – Force ouvrière (S.T.O.P. – F.O.) sont rejetées.
- Article 6 : Il est donné acte du désistement des requêtes n°02-0021 et 02-0022 du Syndicat des fonctionnaires, agents et ouvriers de la Nouvelle-Calédonie (S.F.A.O.N.C. – O.P.T.) et de la Fédération des fonctionnaires.

- Article 7 : Le présent jugement sera notifié :
- à l'Office des postes et télécommunications (OPT),
 - au Syndicat des fonctionnaires, agents et ouvriers de la Nouvelle-Calédonie (S.F.A.O.N.C. - O.P.T.),
 - au Syndicat de travailleurs de l'Office des postes de Nouvelle-Calédonie – Force ouvrière (S.T.O.P. - F.O.),
 - à la Fédération des fonctionnaires,
 - à M. Frantz Z,
 - à M. Jean-Charles Y
 - et à Mme Hélène X.

Fonction Publique